

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 1/28

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (Président), Philippe DUPIN Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE, Ildio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : Mme Maryse MOREAU et M. Alioune DIAWARA

Secrétaires de séance : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de Championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : NONTRON SAINT PARDOUX 1 – BOUSCATAISE 1 - Match N° 24658937 du 22/10/2022 – Seniors Régional 2

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de NONTRON SAINT PARDOUX : MM. Jean-Luc LAGARDE (Co-Président), Vincent THOMAS (Co-Président), Christian VERGNAUD (Secrétaire), Jean-Claude BELAIR (Educateur), Ousmane FALL (Joueur), Issa NDIAYE (Joueur), Mamadou BARRY (Joueur), M. MK (Joueur)

Pour le club d'US BOUSCATAISE : MM. Gérald NOUZILEAU (Membre du Comité de Direction) et Simon NASSIET (Educateur)

Considérant que M. Gérald NOUZILEAU, Membre du Comité de Direction du club d'US BOUSCATAISE :

- explique que Simon NASSIET se déplace pour aller voir ses futurs adversaires et qu'il a été interpellé par le niveau de certains joueurs du club de NONTRON SAINT-PARDOUX, quand il est allé assister à la rencontre opposant ce dernier au S.A. Mérignac, la semaine précédant la rencontre en litige ;
- indique que l'US BOUSCATAISE s'est rendu compte qu'ils n'avaient aucun passé footballistique en France ;
- ajoute que le club a également retrouvé la photo de l'un d'entre eux dans une académie de football au Sénégal et que cette découverte a questionné le club sur l'identité du joueur en question ;

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 2/28

- conclut son propos en expliquant que, selon lui, l'identité se définit comme la somme des informations concernant le nom, le prénom et la date de naissance et qu'à partir du moment où la date de naissance est différente, cela signifie qu'il ne s'agit pas de la même personne.

Considérant que M. Christian VERGNAUD, Secrétaire du club de NONTRON SAINT-PARDOUX :

- indique que deux des joueurs visés par la contestation viennent d'un autre club français affilié à la Fédération ;
- ajoute que le club a effectué les demandes de licences au moyen de pièces d'identité en bonne et due forme ;
- conclut en admettant s'être simplement trompé sur la date de naissance d'un joueur lors de la saisie de sa licence.

Considérant que M. Simon NASSIET, Educateur du club d'US BOUSCATAISE :

- indique que M. MK est apparu en septembre 2021 dans une académie au Sénégal en tant que Cadet, ce qui correspond à la catégorie U16 ;
- en conclut qu'il ne peut donc pas être né en 2003.

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club d'US BOUSCATAISE, M. Loïc TADJA (licence n° 300537564) en ces termes : « *Je soussigné(e) TADJA, LOIC, 2544722926 Capitaine du club U.S. BOUSCATAISE formule des réserves pour le motif suivant : Participation et qualification de l'ensemble de l'effectif pour suspicion de fausse identité.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club de l'US BOUSACTAISE depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 24 Octobre 2022 en ces termes : « *Nous confirmons ce jour la réserve d'avant match posée lors du match de Régional 2 Nontron - US Bouscat, pour la participation et la qualification de l'ensemble de l'effectif inscrit sur la feuille de match au motif de suspicion de fausse identité.* ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...)*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ; (...)* »,

Considérant les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française selon lesquelles, « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club l'US BOUSCATAISE est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Par ces motifs, la Commission décide de saisir ce dossier sur le fondement de l'évocation, telle qu'elle est prévue et organisée à l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant le principe selon lequel, si elle rendait une décision sur une prétention qui ne lui aurait pas été soumise, la Commission statuerait alors au-delà du litige (« *ultra petita* »),

Considérant ainsi que la Commission, saisie d'une demande d'évocation portant sur un motif précis et n'ayant pas elle-même évoqué le dossier, ne peut statuer au-delà de la demande effectuée par le requérant,

Considérant, en l'espèce, que la Commission est saisie d'une demande d'évocation par le club de l'US BOUSCATAISE portant sur une supposée fraude sur l'identité d'un joueur et qu'elle doit donc s'en tenir à ce seul grief,

Considérant que c'est l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française précité, auquel renvoie l'article 187 des mêmes Règlements, qui prévoit l'infraction de fraude sur l'identité d'un joueur,

Considérant que cette infraction peut se définir comme le fait d'inscrire intentionnellement sur la feuille de match un joueur présent sur le terrain sous une identité et un numéro de personne autres que les siens,

Considérant que, dans le cadre d'une telle demande, c'est sur la partie qui invoque la commission de cette infraction que repose la charge de la preuve,

Considérant, en l'espèce, que c'est donc au club de l'US BOUSCATAISE, au soutien de son recours, d'apporter la preuve, par tout moyen à sa disposition, que le club de NONTRON SAINT PARDOUX a effectivement et intentionnellement fait participer à la rencontre en litige un ou plusieurs joueurs inscrits sur la feuille de match sous une identité qui n'est pas celle enregistrée auprès de l'état civil et sous un numéro de personne qui n'est pas non plus le sien attribué par la Fédération Française de Football,

Considérant, sans préjudice d'éventuelles infractions n'entrant pas dans le champ du présent litige, qu'aucun élément versé au dossier par le club de l'US BOUSCATAISE ne permet de démontrer que le club de NONTRON SAINT PARDOUX aurait enfreint l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française, en commettant une fraude sur l'identité d'un joueur, telle que décrite au paragraphe précédent,

Considérant, par ailleurs, qu'aucun indice ne peut raisonnablement laisser planer le moindre doute sur ce point et qu'à défaut de pouvoir démontrer que le club de NONTRON SAINT PARDOUX a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration, la Commission ne peut retenir ce grief à l'encontre du club visé par la contestation,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-0).

Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du compte du club de l'US BOUSCATAISE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : MERIGNACAIS SA 2 - NONTRON SAINT PARDOUX 1 - Match N° 24658933 du 16/10/2022 – Seniors Régional 2

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 31 octobre 2022, par le club de MERIGNACAIS SA, rédigé en ces termes : « *Il apparaîtrait qu'il y ait une suspicion de fraude sur certains joueurs du club de Nontron St Pardoux qui pourraient jouer sous fausse identité.*

Nous posons une évocation après le match ayant opposé le S.A. Mérignac au club de Nontron St PARDOUX le 16 octobre 2022 au stade du Jard à Mérignac pour les joueurs suivants :

DIALLO Pape Samba 9602683573

FALL Ousmane 9603903841

DIA Aliou 2547339165

KM 9603727171

DRAME Ousmane 9602248054

FAYET Lucas 2544093181

MARA Matisse 2544984189

ARNAUD Alexis 2544571207

NIANG Mamadou 2548316352

BARRY Mamadou 9602589894

N'DIAYE Issa 9603899611. »,

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...)*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ; (...)* »,

Considérant les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française selon lesquelles, « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club de MERIGNACAIS SA est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »,

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre (le 16 octobre 2022) et celle du courriel de contestation envoyé par le club de MERIGNACAIS SA (le 31 octobre 2022), la rencontre en litige ne pouvait être encore homologuée et, en conséquence, l'évocation par la Commission reste possible,

Par ces motifs, la Commission décide de saisir ce dossier sur le fondement de l'évocation, telle qu'elle est prévue et organisée à l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant le principe selon lequel, si elle rendait une décision sur une prétention qui ne lui aurait pas été soumise, la Commission statuerait alors au-delà du litige (« *ultra petita* »),

Considérant ainsi que la Commission, saisie d'une demande d'évocation portant sur un motif précis et n'ayant pas elle-même évoqué le dossier, ne peut statuer au-delà de la demande effectuée par le requérant,

Considérant, en l'espèce, que la Commission est saisie d'une demande d'évocation par le club de MERIGNACAIS SA portant sur une supposée fraude sur l'identité d'un joueur et qu'elle doit donc s'en tenir à ce seul grief,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 6/28

Considérant que c'est l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française précité, auquel renvoie l'article 187 des mêmes Règlements qui prévoit l'infraction de fraude sur l'identité d'un joueur,

Considérant que cette infraction peut se définir comme le fait d'inscrire intentionnellement sur la feuille de match un joueur sous une identité et un numéro de personne autre que les siens,

Considérant que, dans le cadre d'une telle demande, c'est sur la partie qui invoque la commission de cette infraction que repose la charge de la preuve,

Considérant, en l'espèce, que c'est donc au club de MERIGNACAIS SA, au soutien de son recours, d'apporter la preuve, par tout moyen à sa disposition, que le club de NONTRON SAINT PARDOUX a effectivement et intentionnellement fait participer à la rencontre en litige un ou plusieurs joueurs inscrits sur la feuille de match sous une identité qui n'est pas celle enregistrée auprès de l'état civil et sous un numéro de personne qui n'est pas non plus le sien attribué par la Fédération Française de Football,

Considérant, sans préjudice d'éventuelles infractions n'entrant pas dans le champ du présent litige, qu'aucun élément versé au dossier par le club de MERIGNACAIS SA ne permet de démontrer que le club de NONTRON SAINT PARDOUX aurait enfreint l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française en commettant une fraude sur l'identité d'un joueur, telle que décrite au paragraphe précédent,

Considérant, par ailleurs, qu'aucun indice ne peut raisonnablement laisser planer le moindre doute sur ce point et qu'à défaut de pouvoir démontrer que le club de NONTRON SAINT PARDOUX a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration, la Commission ne peut retenir ce grief à l'encontre du club visé par la contestation,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-3 en faveur de NONTRON SAINT PARDOUX).

Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du compte du club de MERIGNACAIS SA.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : SAINTES FOOTBALL ES 1 – SOYAUX CHARENTE ASJ 1 - Match N° 24956311 du 12/11/2022 – U16-U18 F à 11

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche, par le club de SAINTES FOOTBALL ES, rédigé en ces termes : « *Réclamation d'après match*

Suite au match opposant E.S. SAINTES. Football et l'A.S. J.SOYAUX en catégorie U16-U18F.

Nous portons réserve sur la qualification et/ou de la participation de la joueuse N° 13 de Soyaux, EL UAHABI FONSECA Inès n° 2547543195 feuille de match ci jointe.

Elle possède déjà une licence dans un autre club du département en l'occurrence l'E.S. La Rochelle.

J'ai eu la confirmation suite à un appel téléphonique à M. Dagnaud David, Responsable du football Féminin de la Rochelle, qui me confirme que la joueuse N° 13, est bien licenciée au club de la Rochelle sous le nom de FONSECA Inès pour la saison 2022-2023, c'est la 13ème joueuse chasuble jaune sur la photo en pièce jointe.

Cette joueuse possède 2 licences sous 2 noms différents, ce qui n'est pas autorisé.

Le club de Soyaux n'a pas fait de demande de sortie au club de la Rochelle pour cette joueuse et pour cette saison.

Mais ils ont fait plutôt une création d'une nouvelle personne avec un autre nom.

De ce fait, nous portons réclamation auprès des instances de la Ligue pour la non qualification de cette licenciée pour le match où cette joueuse a participé au championnat U16-U18F, en l'occurrence ce samedi 12 novembre à Saintes dans la poule B. »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant le principe de l'unicité de la licence, posé par l'article 62 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (« *Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après* ») et qui connaît un certain nombre d'exceptions, exhaustivement énumérées par l'article 64 des mêmes Règlements,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 8/28

Considérant qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que M^{lle} Inès EL UAHABI FONSECA a disputé la rencontre en litige sous le n° 2547543195,

Considérant que M^{lle} Inès EL UAHABI FONSECA a obtenu une licence en faveur du club de l'A.S.J. SOYAUX le 30 septembre 2022, enregistrée sous ce nom qui s'avère être sa véritable identité,

Considérant que le club de l'A.S.J. SOYAUX l'a enregistrée avec cette orthographe sur la plateforme FOOTCLUBS, laquelle n'a détecté aucune anomalie particulière, telle que, par exemple, la nécessité de demander l'accord du club quitté,

Considérant toutefois qu'il est constant que cette joueuse a aussi bénéficié d'une qualification pour la présente saison sportive au sein du club de l'E.S. LA ROCHELLE sous le n° 9602735969 et avec une inversion de ces deux patronymes, FONSECA et EL UAHABI,

Considérant, dès lors, que le club de l'A.S.J. SOYAUX ne pouvait avoir connaissance de cette situation d'ubiquité et, en tout état de cause, le club de SAINTES FOOTBALL ES ne verse au dossier aucun élément de preuve qui attesterait que l'A.S.J. SOYAUX était informée de cette situation et a intentionnellement agi de manière en retirer un avantage,

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « (...) c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que le club de l'A.S.J. SOYAUX a inscrit sur la feuille du match en litige deux joueuses titulaires du cachet mutation ayant changé de club en période normale, de telle sorte que, même en intégrant M^{lle} EL UAHABI FONSECA, dans les joueuses mutées, l'A.S.J. SOYAUX n'excéderait pas le nombre autorisé par l'article 160 précité,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-13 en faveur de SOYAUX CHARENTE ASJ 1).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 74,50€, seront portés au débit du compte du club de SAINTES FOOTBALL ES.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 9/28

Dossier n° 4 : LIMOGES BASTIDE US 1 – FC SAINT ANDRE DE CUBZAC 1 - Match N° 24662919 du 1^{er} /10/2022 **– U19 Régional 1**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de FC SAINT ANDRE DE CUBZAC : MM. Michel SICOT (Président), Mamadou GAYE THIAM (Educateur), Pascal JEGU (Dirigeant),

Pour les Officiels : Gabriel AL HALLAK (Arbitre central)

Considérant que M. Pascal JEGU, Dirigeant du club de FC SAINT ANDRE DE CUBZAC :

- explique s'être entretenu avec l'éducateur du club adverse et lui avoir dit qu'il avait connaissance de la suspension d'un de leurs joueurs qui s'appelle Amine ;
- indique que, lors du match, ses partenaires appelaient un des joueurs Amine ;
- ajoute que, lors de leur arrivée au stade, la tablette n'avait pas été préparée et qu'elle ne l'a été que peu de temps avant le coup d'envoi.

Considérant que M. Gabriel AL HALLAK, Arbitre central de la rencontre :

- indique que si le joueur inscrit sur la feuille de match avait été présent à l'audition, il aurait été en capacité de dire si c'était bien lui présent sur le terrain ;
- affirme de manière catégorique, après qu'on lui a montré la photo du joueur inscrit sur la feuille de match, que ce n'était pas lui qui disputait la rencontre sur le terrain.

La Commission,

Considérant l'observation d'après-match formulée sur la Feuille de Match Informatisée par le club de FC SAINT ANDRE DE CUBZAC en ces termes : « Réserve déposée par St André : le coach estime que le joueur numéro 4 de l'équipe de La Bastide n'était pas le même joueur marqué sur la feuille de match. Selon le coach, il l'on appelé "Amine" qui aurait été expulsé lors de la précédente journée. »,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le mardi 18 octobre 2022, par le club de FC SAINT ANDRE DE CUBZAC : « Par ce mail, je vous informe que le FC St André de Cubzac appuie sa réserve formulée lors de la rencontre U19 R1 opposant notre club à celui de Limoges Bastide US. »,

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...)*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ; (...)* »,

Considérant les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française selon lesquelles, « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club de FC SAINT ANDRE DE CUBZAC est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Sur le fond :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige fait apparaître, avec le n° 4 dans l'équipe de LIMOGES BASTIDE US, M. Ridvan NEZIRI sous le n° de personne 2548482975,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre recueilli lors de l'audition, après qu'on lui a montré la photo du joueur inscrit sur la feuille de match, selon lequel il affirme de manière catégorique que ce n'était pas M. Ridvan NEZIRI qui a participé à la rencontre avec le n° 4,

Considérant que ce témoignage apparaît suffisamment crédible et solide, dans la mesure où il ne laisse aucune place au doute, pour qu'il puisse être retenu,

Considérant qu'il est donc établi que ce n'était pas M. Ridvan NEZIRI (n° de personne 2548482975) qui a disputé la rencontre en litige avec le n° 4 dans l'équipe de LIMOGES BASTIDE US, alors que c'est lui qui est inscrit sur la feuille de match,

Considérant qu'il résulte de cette situation deux infractions prévues et sanctionnées au titre de l'article 187, alinéa 2 et au titre de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française précité, auquel renvoie ledit article 187 : la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match et la tentative de fraude sur l'identité d'un joueur,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 11/28

Considérant, en effet et en premier lieu, que, sans présager de sa situation administrative au jour du match, il est établi que le joueur de LIMOGES BASTIDE US qui portait le n° 4 sur le terrain n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant, en second lieu, que le club de LIMOGES BASTIDE US a intentionnellement inscrit sur la feuille de match un joueur sous une identité et un numéro de personne autres que les siens,

Considérant, dès lors, que le club LIMOGES BASTIDE US a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* »,

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de LIMOGES BASTIDE US (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de SAINT ANDRE DE CUBZAC FC (3-0).

Les droits de demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du club de LIMOGES BASTIDE US.

Dossier n° 5 : LANTONNAIS CS 1 – USTARITZ LABOURDIN 1 - Match N° 24660783 du 16/10/2022 – Seniors Régional 3

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de CS LANTONNAIS : Mme Andrée DELERON (Secrétaire Générale), MM. Victorino FORTES (Président), Ibrahima KEITA (Educateur), Mohamed CONDE (Joueur), Ibrahima SOUMA (Joueur), Ibrahima Papa CAMARA (Joueur),

Pour le club de USTARITZ LABOURDINS : M. Frédéric DEGERT (Président)

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 12/28

Considérant que Mme Andrée DELERON, Secrétaire Générale du club CS LANTONNAIS :

- explique avoir demandé à l'éducateur de l'équipe si le joueur était licencié dans un club la saison précédente ;
- indique qu'elle savait que deux joueurs étaient guinéens, mais pensait que c'était la Ligue qui effectuait les recherches ;
- ajoute qu'elle n'a pas indiqué de club quitté car elle n'avait pas l'information ;
- conclut en indiquant avoir la liste des joueurs étrangers ayant joué à LANTON, ainsi que le 1^{er} club français dans lequel ils ont évolué et qu'il n'y a pas eu de Certificat International de Transfert.

Considérant que M. Ibrahima KEITA, Educateur du club CS LANTONNAIS :

- indique avoir demandé la démarche pour obtenir un Certificat International de Transfert et affirme que personne n'a été en mesure de la lui fournir.

Considérant que M. Ibrahima Papa CAMARA, Educateur du club CS LANTONNAIS :

- indique jouer en Guinée la saison dernière, mais ne pas l'avoir dit à son club actuel ;
- affirme qu'il jouait dans un club de Ligue 1 et qu'il avait le statut de joueur professionnel.

Considérant que M. Frédéric DEGERT, Président du club USTARITZ LABOURDINS :

- indique que la démarche du club n'est nullement dictée par un quelconque racisme.

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le jeudi 27 octobre 2022, par le club de USTARITZ LABOURDINS, rédigé en ces termes : « *Par ce mail, je soussigné, DEGERT Frédéric (Licence N°329225690), Président de Ustaritz Labourdins, formule une demande d'évocation à la commission juridique de la LNFA, concernant le droit de participation de : Monsieur CAMARA Ibrahima Papa (licence N° : 9603922373 de l'équipe de Lantonnais Cs) au match N° 24660783 du 16/10/2022 à 15H00 au Stade de Cassy à Lanton entre le club recevant de Lanton et le club visiteur d'Ustaritz labourdins du championnat de Régional 3 séniors Poule J.*

Le joueur CAMARA Ibrahima Papa né le 20/01/2003 possède la licence N° 9603922373 sans le cachet « MUTATION » alors que la saison dernière il évoluait à WAKRIYA AC en Guinée.

Voir ci-dessous capture d'écran effectif saison 2021/2022 de ce même club en Guinée. ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club d'USTARITZ LABOURDINS est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 14/28

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une Fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football, « *les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...)* » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, *ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR*),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Ibrahima Papa CAMARA est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs admis par le principal intéressé que M. Ibrahima Papa CAMARA était licencié lors de la saison sportive précédente 2021-2022 auprès de la Fédération Guinéenne et, au surplus, avait le statut de joueur professionnel,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le Club de CS LANTONNAIS n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est manifeste que le Club de CS LANTONNAIS a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au CS LANTONNAIS de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de M. CAMARA, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du Club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant la demande d'évocation effectuée par le club des LABOURDINS D'USTARITZ le 27 octobre 2022,

Considérant, dès lors, que le club CS LANTONNAIS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Ibrahima Papa CAMARA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de CS LANTONNAIS (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de LABOURDINS D'USTARITZ (3-0).

Les droits de demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du club de CS LANTONNAIS.

Dossier n° 6 : SAINT MARTIN SEIGNANX FC 1 - LANTONNAIS CS 1 – Match N° 24660784 du 23/10/2022 – Seniors Régional 3

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de CS LANTONNAIS : Mme Andrée DELERON (Secrétaire Générale), MM. Victorino FORTES (Président), Ibrahima KEITA (Educateur), Mohamed CONDE (Joueur), Ibrahima SOUMA (Joueur), Ibrahima Papa CAMARA (Joueur),

Pour le club de SAINT MARTIN SEIGNANX FC : MM. Lionel CHEFDEVILLE (Président), M. François Xavier LEGAZ (Educateur) et M. Javier LEGAZ (Dirigeant)

Considérant que Mme Andrée DELERON, Secrétaire Générale du club CS LANTONNAIS :

- explique avoir demandé à l'éducateur de l'équipe si le joueur était licencié dans un club la saison précédente ;
- indique qu'elle savait que deux joueurs étaient guinéens, mais pensait que c'était la Ligue qui effectuait les recherches ;
- ajoute qu'elle n'a pas indiqué de club quitté car elle n'avait pas l'information ;
- conclut en indiquant avoir la liste des joueurs étrangers ayant joué à LANTON, ainsi que le 1^{er} club français dans lequel ils ont évolué et qu'il n'y a pas de Certificat International de Transfert.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 16/28

Considérant que M. Ibrahima KEITA, Educateur du club CS LANTONNAIS :

- indique avoir demandé la démarche pour obtenir un Certificat International de Transfert et affirme que personne n'a été en mesure de la lui fournir.

Considérant que M. Ibrahima Papa CAMARA, Educateur du club CS LANTONNAIS :

- indique jouer en Guinée la saison dernière, mais ne pas l'avoir dit à son club actuel ;
- affirme qu'il jouait dans un club de Ligue 1 et qu'il avait le statut de joueur professionnel.

Considérant que M. Javier LEGAZ, Dirigeant du club de SAINT MARTIN SEIGNANX FC :

- explique que le club a effectué cette démarche car les joueurs de LANTON jouaient sans cachet mutation ;
- ajoute qu'il y a des vidéos de promotion de ces joueurs sur les réseaux sociaux ;
- s'interroge sur qui effectue la demande de Certificat International de Transfert ;
- conclut en expliquant que la procédure de délivrance des licences est fixée par les règlements généraux.

La Commission,

Considérant le premier courriel adressé à l'instance régionale, le mardi 25 octobre 2022, par le club de SAINT-MARTIN SEIGNANX FC, rédigé en ces termes « *Je soussigné Mr Francois Xavier Legaz pose réserve d'après match sur la participation des joueurs de Lanton suivants :*

Mr HEIM Tom, LICENCE 2545676698, Mr Sanchis Corentin, licence 2545555204, ces joueurs figurent sur la feuille de match et ont participé à la rencontre de jour ces mêmes joueurs ont pris part également à la rencontre du samedi 22 octobre 2022 en coupe du district de Gironde u19 , match numéro 25320207 entre Canejan es et Lanton ent. il ne pouvaient donc pas participer à notre match ».

Considérant le second courriel adressé à l'instance régionale, le mardi 25 octobre 2022, par le club de SAINT-MARTIN SEIGNANX, rédigé en ces termes : « *DEMANDE D'EVOCAATION*

Concerne match numéro 24660784 du 23 octobre 2022 St martin de Seignanx contre Lantonnais Cs, Championnat R3 poule J

Qualification des joueurs de Lanton inscrits sur la feuille de match :

numéro 2 CAMARA Ibrahima Papa , licence 9603922373 né le 20/01/2003

numéro 9 SOUMAH IBRAHIMA , licence 9603936050 né le 06/03/1998

Monsieur le secrétaire

Le club de St martin de Seignanx conteste la qualification des joueurs de Lanton renseignés ci-dessus. Ces joueurs figurent sur les sites spécialisés pour la saison 2021-2022 des clubs de Wakriya pour CAMARA et JONAVA et A S ASHANTI G.B pou SOUMAHA)

Ces clubs confirment la participation de ces joueurs à un ou plusieurs matchs sur leur site officiel au cours de la saison 2021-2022.

Nous retrouvons ces mêmes joueurs pour la saison 2022-2023 licenciés pour le club de Lantonnais Cs par des licences dépourvues du cachet mutation.

Nous comprenons que l'obtention de leur qualification est irrégulière et justifie la présente évocation dans les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux pour non-respect des articles 115 et 207 de ces mêmes règlements ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible **et prévaut**, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club de SAINT-MARTIN SEIGNANX FC est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Considérant, de surcroît, qu'en vertu de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française précité, elle prévaut sur la réclamation d'après-match effectuée le même jour par SAINT-MARTIN SEIGNANX FC et doit donc être traitée prioritairement.

Sur le fond :

1) A titre principal, sur la demande d'évocation

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :
«1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir » et de conclure que « ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Ibrahima Papa CAMARA est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs admis par le principal intéressé que M. Ibrahima Papa CAMARA était licencié lors de la saison sportive précédente 2021-2022 auprès de la Fédération Guinéenne et, au surplus, avait le statut de joueur professionnel,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le Club de CS LANTONNAIS n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est manifeste que le Club de CS LANTONNAIS a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur sa situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au CS LANTONNAIS de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de M. CAMARA, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du Club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant la demande d'évocation effectuée par le club de SAINT-MARTIN SEIGNANX le 25 octobre 2022,

Considérant, dès lors, que le club CS LANTONNAIS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Ibrahima Papa CAMARA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de CS LANTONNAIS (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de SAINT-MARTIN SEIGNANX FC (3-0).

Les droits de demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du club de CS LANTONNAIS.

2) *A titre accessoire, sur la réclamation d'après-match*

Considérant qu'aux termes de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs »,*

Considérant que l'article 151 prévoit un certain nombre d'exceptions à ce principe de l'interdiction de participation à plus d'une rencontre officielle sur un week-end, parmi lesquelles celle selon laquelle : « *Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 20/28

Considérant que les différentes instances peuvent choisir d'intégrer dans leurs règlements cette dérogation au principe fixé par l'article 151, mais peuvent également ne pas le faire,

Considérant, en l'espèce, que les deux joueurs de CS LANTONNAIS, Tom HEIM et Corentin SANCHIS, ont participé le 22 octobre 2022 à la rencontre de Coupe du District U19 et sont entrés en jeu en seconde période de la rencontre en litige, le lendemain,

Considérant ainsi que, sans qu'il soit besoin de vérifier si le District de la Gironde a intégré ou non cette dérogation à l'article 151 à ses textes réglementaires, il est constant que les deux joueurs mentionnés ne pouvaient valablement participer à la rencontre en litige,

Considérant que l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :
« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; »,

Considérant, dès lors, que le club CS LANTONNAIS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en faisant participer au match en litige MM. Tom HEIM et Corentin SANCHIS et encourt également de ce fait la perte du match par pénalité.

Dossier n° 7 : LANTONNAIS CS 1 – CADAUJAC SC 1 - Match N° 24660773 du 9/10/2022 – Seniors Régional 3

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de CS LANTONNAIS : Mme Andrée DELERON (Secrétaire Générale), MM. Victorino FORTES (Président), Ibrahima KEITA (Educateur), Mohamed CONDE (Joueur), Ibrahima SOUMA (Joueur), Ibrahima Papa CAMARA (Joueur),

Pour le club de CADAUJAC SC : MM. Wilfried GLAUD (Dirigeant) et Simon HEBRAS (Educateur)

Considérant que Mme Andrée DELERON, Secrétaire Générale du club CS LANTONNAIS :

- explique avoir demandé à l'éducateur de l'équipe si le joueur était licencié dans un club la saison précédente ;
- indique qu'elle savait que deux joueurs étaient guinéens, mais pensait que c'était la Ligue qui effectuait les recherches ;

- ajoute qu'elle n'a pas indiqué de club quitté car elle n'avait pas l'information ;
- conclut en indiquant avoir la liste des joueurs étrangers ayant joué à LANTON, ainsi que le 1^{er} club français dans lequel ils ont évolué et qu'il n'y a pas de Certificat International de Transfert.

Considérant que M. Ibrahima KEITA, Educateur du club CS LANTONNAIS :

- indique avoir demandé la démarche pour obtenir un Certificat International de Transfert et affirme que personne n'a été en mesure de la lui fournir.

Considérant que M. Ibrahima Papa CAMARA, Educateur du club CS LANTONNAIS :

- indique jouer en Guinée la saison dernière, mais ne pas l'avoir dit à son club actuel ;
- affirme qu'il jouait dans un club de Ligue 1 et qu'il avait le statut de joueur professionnel.

Considérant que M. Simon HEBRAS, Educateur du club CADAUJAC SC :

- indique que le club n'a pris aucune initiative dans ce dossier, se contentant simplement de répondre que les deux joueurs mentionnés dans l'évocation avaient effectivement participé à la rencontre en litige.

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le jeudi 3 novembre 2022, au club de CS LANTONNAIS, rédigé en ces termes : « *Dans un souci d'uniformisation du traitement procédural des rencontres au sein de la poule J du championnat Séniors R3, la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'émettre une évocation sur la rencontre citée en objet conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :*

"Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...)

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)."

Cette évocation porte sur les joueurs : Ibrahima Papa CAMARA (licence n°9603922373) et Ibrahima SOUMAH (licence n°9603936050). ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »*,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 9 octobre 2022 et l'évocation par la Commission a été effectuée le 3 novembre 2022, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 23/28

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une Fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « *les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...)* » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, *ORVAULT S.F – AS PORTEY CARREFOUR*),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Ibrahima Papa CAMARA est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs admis par le principal intéressé que M. Ibrahima Papa CAMARA était licencié lors de la saison sportive précédente 2021-2022 auprès de la Fédération Guinéenne et, au surplus, avait le statut de joueur professionnel,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le Club de CS LANTONNAIS n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est manifeste que le Club de CS LANTONNAIS a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au CS LANTONNAIS de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de M. CAMARA, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du Club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 24/28

Considérant qu'aux termes de de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant l'évocation effectuée par la Commission le 3 novembre 2022,

Considérant, dès lors, que le club CS LANTONNAIS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Ibrahima Papa CAMARA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de CS LANTONNAIS (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de CADAUJAC SC (3-0).

Les droits de demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du club de CS LANTONNAIS.

Dossier n°8 : LANTONNAIS CS 1 – TARNOS AS 1 - Match N° 24660760 du 18/09/2022 – Seniors Régional 3

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de CS LANTONNAIS : Mme Andrée DELERON (Secrétaire Générale), MM. Victorino FORTES (Président), Ibrahima KEITA (Educateur), Mohamed CONDE (Joueur), Ibrahima SOUMA (Joueur), Ibrahima Papa CAMARA (Joueur),

Pour le club de TARNOS AS : MM. Pascal DUMAS (Président) et Vincent SAUT (Educateur)

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 25/28

Considérant que Mme Andrée DELERON, Secrétaire Générale du club CS LANTONNAIS :

- explique avoir demandé à l'éducateur de l'équipe si le joueur était licencié dans un club la saison précédente ;
- indique qu'elle savait que deux joueurs étaient guinéens, mais pensait que c'était la Ligue qui effectuait les recherches ;
- ajoute qu'elle n'a pas indiqué de club quitté car elle n'avait pas l'information ;
- conclut en indiquant avoir la liste des joueurs étrangers ayant joué à LANTON, ainsi que le 1^{er} club français dans lequel ils ont évolué et qu'il n'y a pas de Certificat International de Transfert.

Considérant que M. Ibrahima KEITA, Educateur du club CS LANTONNAIS :

- indique avoir demandé la démarche pour obtenir un Certificat International de Transfert et affirme que personne n'a été en mesure de la lui fournir.

Considérant que M. Ibrahima Papa CAMARA, Educateur du club CS LANTONNAIS :

- indique jouer en Guinée la saison dernière, mais ne pas l'avoir dit à son club actuel ;
- affirme qu'il jouait dans un club de Ligue 1 et qu'il avait le statut de joueur professionnel.

Considérant que M. Vincent SAUT, Educateur du club de TARNOS AS :

- indique avoir demandé au trio arbitral, avant le début de match, de vérifier les identités des joueurs ;
- ajoute que l'objet de la démarche était d'alerter au moment de l'appel des licences ;
- affirme qu'un des joueurs de LANTON a dit à l'un des joueurs de TARNOS « *On est morts, on a 10 joueurs nouveaux su 14* »,
- explique qu'il ne s'agissait que d'une simple suspicion, sans autre élément objectif.

La Commission,

Considérant le premier courriel adressé à l'instance régionale, le samedi 15 octobre 2022, par le club de TARNOS AS, dans lequel ce dernier suspecte le club de CS LANTONNAIS de faire jouer des joueurs qui ne sont pas ceux inscrits sur la feuille de match,

Considérant le second courriel adressé à l'instance régionale, le mardi 25 octobre 2022, par le club de TARNOS AS et rédigé en ces termes : « *Nous avons porté une évocation le 15 octobre 2022, et nous la complétons avec les éléments joints.*

De nouvelles informations nous sont parvenues, mettant en doute la régularité de la présence des joueurs portant les N° 2 et n°7, lors de leur match face à nous.

Ces 2 joueurs, Mohamed Condé (N°7) et Ibrahim Papa Camara (N°2), seraient classés non mutés, alors qu'ils jouaient la saison dernière dans le club de Wakriya en Guinée.

Leurs n° de licence sont : N° 9603922373 pour Ibrahima Papa Camara et N° 9603922382 pour Mohamed Conde »,

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »*,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 18 septembre 2022 et la première demande d'évocation par le club de TARNOS AS a été effectuée le 15 octobre 2022, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant que cette demande, conformément aux dispositions précitées de l'article 187, alinéa 2, a eu pour effet d'interrompre le délai d'homologation, de telle sorte que le 25 octobre 2022, lors de la réception du second courriel adressé à l'instance régionale par le club de TARNOS AS, la rencontre en litige n'était pas encore homologuée,

Considérant en conséquence que la demande d'évocation formulée par le club de TARNOS AS est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 27/28

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir » et de conclure que « ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Ibrahima Papa CAMARA est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs admis par le principal intéressé que M. Ibrahima Papa CAMARA était licencié lors de la saison sportive précédente 2021-2022 auprès de la Fédération Guinéenne et, au surplus, avait le statut de joueur professionnel,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le Club de CS LANTONNAIS n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est manifeste que le Club de CS LANTONNAIS a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir » sur situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 15 NOVEMBRE 2022

PAGE 28/28

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au CS LANTONNAIS de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de M. CAMARA, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du Club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant la demande d'évocation effectuée par le club de TARNOS AS le 15 octobre 2022, puis celle formulée le 25 octobre 2022,

Considérant, dès lors, que le club CS LANTONNAIS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Ibrahima Papa CAMARA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de CS LANTONNAIS (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de TARNOS AS (3-0).

Les droits de demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du club de CS LANTONNAIS.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 23 novembre 2022.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

